



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET A L'ARRÊT DES VEHICULES DE LIVRAISON SUR LES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.417-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et en particulier ses articles 2 et 4,

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé interdit « *sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics [...] les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par : [...] la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations* » ; que l'article 4 du même arrêté dispose que « *les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage* »,

**Considérant** que la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes au public sont réglementées par le code de la route ; qu'aux termes du I de l'article R. 417-10 du code de la route, celui-ci énonce notamment que « *tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* »,

**Considérant** qu'une livraison est destinée à effectuer des opérations de chargement et déchargement de marchandises ou de personnes, le conducteur devant rester à proximité de son véhicule pour le déplacer le cas échéant ou pour laisser sa place aux véhicules prioritaires,

**Considérant** que la commune de Saint-Maur-des-Fossés comporte sur son territoire de nombreux commerces sédentaires ; que ces derniers bénéficient régulièrement à destination de leur local commercial de livraisons de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques en lien avec leur activité, qui seront dénommés dans le présent arrêté par les termes de *marchandises et denrées* ; que ces livraisons peuvent perturber la circulation routière et la tranquillité du voisinage,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer les opérations de livraison de marchandises et denrées à destination des commerces sédentaires sur les voies ouvertes à la circulation publique désignées du territoire communal de manière à assurer l'approvisionnement des commerces et garantir le bon fonctionnement de l'activité économique locale, mais aussi de limiter les nuisances au voisinage et la gêne que ces opérations peuvent causer à la fluidité de la circulation publique et du stationnement,

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Les opérations de livraison de marchandises et denrées à destination des commerces sédentaires se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont autorisées **du lundi au samedi de 7h à 18h, sauf jours fériés**. En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

**ARTICLE II** : L'arrêt ou le stationnement du véhicule pour livraison est autorisé tant que le livreur est en manipulation des marchandises et denrées. Les opérations **se dérouleront moteur à l'arrêt** sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques.

La durée de l'arrêt ou du stationnement est **limité à 20 minutes et devra pouvoir être justifiée en cas de dépassement**. Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque de stationnement européen.

**ARTICLE III** : Les livraisons ne sont autorisées qu'avec des véhicules de transport dont la longueur est **strictement inférieure à 16,5m** et dont le tonnage n'est pas supérieur à celui indiqué dans les voies empruntées.

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : DEFINITIF

03 JUIN 2025  
Date de publication électronique .....



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**ARTICLE IV** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux livraisons destinées aux commerces visés par l'article 1er et situés dans les voies identifiées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE V** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires particulières en vigueur. Des dérogations exceptionnelles peuvent être ponctuellement autorisées sous forme d'autorisation spéciale, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle. Elles devront faire l'objet d'une demande préalable justifiée.

**ARTICLE VI** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de livraison de farine destinée aux activités commerciales ayant comme objet exclusif la boulangerie et/ou la pâtisserie artisanales,
- aux véhicules de transport de fonds,
- à la livraison de carburant pour les stations-services,
- aux cycles sans motorisation thermique

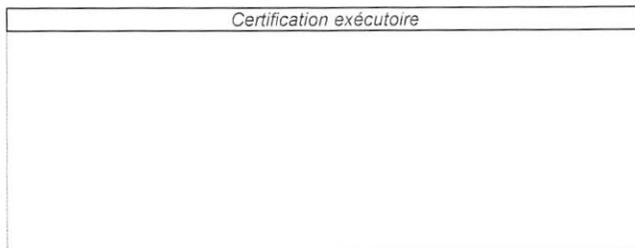
**ARTICLE FINAL** : Madame le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès sa date de publication.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet du Val de Marne
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Madame le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le 03 JUIN 2025

le maire,

**Pierre-Michel DELECROIX**



03 JUIN 2025